

Arrêté n° 703 CM du 11 juillet 2006 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de confiseries lumineuses

(NOR : SAE0602173AC)

Paru in extenso au journal officiel n°29 N du 20/07/2006 à la page 2509

Version en vigueur au 26/09/2008

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le principe de précaution ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, et en particulier son article 11 ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la norme française NF EN 71-1 : août 2004 "Sécurité des jouets, partie 1 : propriétés mécaniques et physiques" ;

Vu la norme française NF EN 50 080 : octobre 2002 "Sécurité des jouets électriques" ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles rendu dans sa séance du 21 juin 2006 ;

Considérant qu'en France métropolitaine un enfant a avalé une pile de type "bouton" d'une confiserie lumineuse ;

Considérant que ce produit est composé d'une confiserie fixée sur un support non comestible comportant un dispositif destiné à éclairer sa partie comestible, ce dispositif étant constitué d'un compartiment renfermant des piles de type "bouton" ;

Considérant que le capuchon du compartiment renfermant ces piles peut, pour certains modèles de confiseries lumineuses, être facilement enlevé par un jeune enfant ;

Considérant que les confiseries lumineuses ne sont pas des jouets mais qu'il est raisonnablement prévisible qu'elles soient confiées à des enfants de moins de trois ans ou qu'ils s'en emparent d'eux-mêmes ;

Considérant que certains produits de confiseries comportent une partie non alimentaire qui libère aisément divers petits éléments, notamment les piles, et considérant que ces petits éléments non comestibles peuvent être ingérés ou inhalés par les enfants, risquant ainsi de provoquer leur étouffement ;

Considérant que la présence de mention de mise en garde contre les dangers que présentent ces produits pour les très jeunes enfants n'est pas suffisante pour prévenir le risque d'ingestion et d'étouffement ;

Considérant qu'il en résulte que certaines confiseries lumineuses peuvent présenter un danger grave pour la sécurité et la santé des enfants qu'il convient de faire cesser ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er

Sont dénommés "confiseries lumineuses" les produits composés d'une confiserie et d'un support contenant un compartiment à piles de type "bouton".

Seules les confiseries lumineuses qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes peuvent être fabriquées, vendues, mises en vente, distribuées à titre gratuit ou onéreux, ou détenues en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux en Polynésie française :

a) Etre conformes aux prescriptions techniques et essais de la norme NF EN 71-1 : août 2004 "Sécurité des jouets, partie 1 : propriétés mécaniques et physiques" ;

b) Piles inaccessibles sans l'aide d'un outil, ou confiserie dont le couvercle du compartiment à piles nécessite l'exécution simultanée d'au moins deux mouvements indépendants pour être ouvert, et dont le compartiment à piles ne s'ouvre pas lorsque le produit est soumis aux essais de chute et de choc de la norme NF EN 50 088 : octobre 2002 "Sécurité des jouets électriques".

Art. 2

Le responsable de la première mise sur le marché procède, à ses frais, au retrait des produits non conformes aux dispositions visées aux points a) et b) de l'article 1er.

Art. 3

Tout importateur ou fabricant de confiseries lumineuses doit être à même de fournir, à tout moment, aux agents de contrôle visés à l'article 4, un certificat de conformité à la norme NF EN 71-1 : août 2004 "Sécurité des jouets, partie 1 : propriétés mécaniques et physiques" délivré par un organisme compétent.

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008*

Le fait de fabriquer, vendre, mettre en vente, distribuer à titre gratuit ou onéreux, ou détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux des confiseries lumineuses, non conformes aux prescriptions techniques des points a) et b) de l'article 1er, et le fait de ne pas détenir ou présenter le certifiat de conformité visé à l'article 3, seront constatés dans les conditions définies par la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services susvisée et sanctionnés d'une contravention de 3e classe, soit 53 699 F CFP.

Sont notamment qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service des affaires économiques et de la direction de la santé.

Art. 5

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,
Jacqui DROLLET

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,
Pia HIRO

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 703 CM du 11 juillet 2006](#), JOPF n° 29 N du 20/07/2006 à la page 2509
- [Loi du Pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008](#), JOPF n° 45 NS du 26/09/2008 à la page 1642
I- Sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes de la présente loi du pays, les références à la loi du 1er août 1905 contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire suivantes : [...] 33° Arrêté n° 703 CM du 11 juillet 2006 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de confiseries lumineuses.